



PREFECTURE DE LA MAYENNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2007-P-1109 du 25 septembre 2007

Transférant l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire sur la commune de Bouère, aux lieux-dits « Le Champ des Perrières », « La Perrière », « Les Carrières », à la société Groupe MEAC S.A.S., dont le siège social est situé 26 rue Henri IV à Saint Georges sur Eure (28)

**LA PREFETE DE LA MAYENNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier du Livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de la garantie financière modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 approuvant le schéma départemental des carrières de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2005 autorisant la Société SARL Marbre du Bois Jourdan à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de BOUERE, lieux-dits « Le Champ des Perrières », « La Perrière », « Les Carrières » ;

VU la demande présentée par la société Groupe MEAC SAS en vue d'obtenir le transfert à son nom de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU l'avis émis par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire .

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation carrières, réunie le 4 juillet 2007 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

LE demandeur entendu ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2005-P-1827 du 29 décembre 2005 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La société GROUPE MEAC, dont le siège social est situé 26 rue Henri IV à SAINT GEORGES SUR EURE (28), est autorisée sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter les installations classées répertoriées à l'article 2 ci-après, sur la commune de BOUERE aux lieux-dits « Le Champ des Perrières », « La Perrière », « Les Carrières ».

ARTICLE 2.

L'autorisation est accordée jusqu'au 9 juin 2013.

ARTICLE 3

La production annuelle de la carrière ne dépassera pas 75 000 t. Elle sera en moyenne de 62 500 t.

ARTICLE 4

La carrière devra disposer de garanties financières pour la remise en état du site, en application des articles 23-2 à 23-7 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Les modalités portant sur ces garanties financières sont fixées en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2005, non contraires à celles ci-dessus, demeurent applicables.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Ce document doit être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant

ARTICLE 7 - VALIDITE DE L'ARRETE

La présente autorisation devient caduque si la carrière et l'installation de traitement ne sont pas exploitées dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où, sauf le cas de force majeure, l'exploitation est interrompue pendant deux années consécutives.

ARTICLE 8 - PUBLICITE DE L'ARRETE

8.1 - A la mairie de BOUERE :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Mayenne - Bureau de l'environnement et du développement durable.

8.2 - Un avis est inséré par les soins de la préfète et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, le maire de Bouère, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de Grez en Bouère et Saint Brice ainsi qu'aux chefs de services concernés.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Ludovic Guillaume